

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 13 OCT. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : EB/NL/1731/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE
emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire de Garons
Hôtel de ville
30128 GARONS

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC « Carrière des Amoureux » située sur la commune de Garons

Par courrier reçu le 17 août 2011, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC « Carrière des Amoureux » située sur la commune de Garons.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit également être publié sur le site Internet de la commune de Garons et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Ce projet porte sur un périmètre de 19,5 hectares environ, sur des milieux agricoles en Costières nîmoises.

Le secteur retenu se situe en continuité de l'urbanisation au Nord Est du territoire communal de Garons. Il est situé en entrée de ville, proche de la D442.

La ZAC est destinée à recevoir principalement des logements (dont 23 % de logements sociaux), des équipements publics sur 1,5 ha (groupe scolaire) et des voies de circulation dont une voie de liaison en grande partie en dehors du périmètre.

Ce projet s'inscrit dans une zone AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours de réalisation.

2. Cadre juridique

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 17 octobre 2011.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- une richesse écologique potentielle du fait de la proximité de la Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes » en bordure Nord-Est du projet, ainsi que de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises » (site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux) située à moins de 3 km du projet ;
- les nuisances sonores pour les futurs habitants de la ZAC et riverains, du fait de la proximité d'infrastructures bruyantes (aéroport notamment), ainsi que de la création de voies de circulation et d'un complexe scolaire.

4. Qualité de l'étude d'impact :

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dossier ne comporte cependant pas l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

Certains points de l'étude d'impact n'ont pas été mis à jour depuis l'ancienne version, ce qui porte à confusion. Par exemple, la carte de synthèse de l'état initial du site p. 71 présente encore l'ancien périmètre de la ZAC avec la présence d'une mare temporaire. De même, le tableau complet d'analyse des effets du projet figurant en annexe p. 109 à 116 aurait mérité d'être actualisé avec les nouvelles données.

On constate par ailleurs un manque de lien entre les mesures proposées et les impacts identifiés, ce qui ne permet pas d'avoir une bonne traçabilité des réflexions menées.

Une hiérarchisation des impacts est proposée, mais elle ne semble pas toujours pertinente. En effet, l'impact sur le milieu naturel identifié comme « Disparition de jeunes friches agricoles » est qualifié comme effet significatif, alors que les émissions polluantes liées au fonctionnement de la ZAC à vocation principale d'habitat, sont classées en effet très significatif.

Enfin, l'étude d'impact gagnerait en clarté en décrivant des mesures précises, concrètes et adaptées au projet dans la partie « Mesures envisagées », plutôt que dans la partie « Présentation du projet ».

De même, la présence dans la partie « Raisons pour lesquelles le projet a été retenu » de l'étude d'incidences Natura 2000, et d'un tableau sur les objectifs environnementaux fixés suite à l'état des lieux, ne facilite pas une lecture aisée de l'étude d'impact.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

5.1. Faune, flore, milieux naturels

5.1.1. Analyse de l'état initial du site

Une première campagne d'inventaires naturalistes a été réalisée en mars et septembre 2010 par le cabinet Trans-Faire, puis une seconde campagne complémentaire a été effectuée par le bureau d'études CRB Environnement entre avril et juin 2011 répartie sur dix visites de terrain.

Une cartographie des habitats observés est fournie dans l'étude d'impact, cependant une hiérarchisation de ces habitats par rapport aux enjeux écologiques aurait pu utilement être ajoutée.

S'agissant de la faune, l'étude d'impact conclut valablement que les biotopes présents sur l'aire d'étude (vignes, friches agricoles et quelques alignements de haies) sont notamment favorables aux oiseaux, et en particulier à l'Outarde canepetière (espèce protégée au niveau national et communautaire, et faisant l'objet d'un plan national d'actions). En effet, une zone de reproduction / nidification avérée et largement exploitée (présence de plusieurs mâles chanteurs) se situe en bordure Nord du périmètre de la future ZAC.

De même, l'Oedicnème criard (autre espèce protégée au niveau national et communautaire) a été contactée comme nicheur ou nicheur potentiel, en dehors du périmètre plus loin au Nord-Est.

Ces différentes observations ont fait l'objet d'une cartographie précise, cependant on peut regretter que les autres espèces faunistiques observées sur le site même de la ZAC ne figurent pas sur cette carte, avec une hiérarchisation des enjeux associés.

5.1.2. Effets du projet sur l'environnement et mesures proposées

L'étude d'impact conclut valablement que la ZAC entraînera un risque de dérangement des individus d'Outarde canepetière notamment en phase travaux.

On note favorablement que le dossier propose des mesures d'atténuation (suppression et réduction) des impacts du projet sur cet oiseau :

- le périmètre initial du projet a évolué : l'implantation du site retenu évite le territoire de l'Outarde canepetière présent en bordure Nord de la zone ;
- en phase travaux : une adaptation du calendrier du chantier est prévue, afin d'éviter les travaux lourds pendant les périodes sensibles de reproduction / nidification ;
- en phase exploitation : des haies denses seront mises en place en bordure Nord du périmètre du projet et en bordure Est de la voie de desserte Nord de la ZAC (accompagné d'un fossé enherbé de collecte des eaux pluviales).

Par ailleurs, l'étude d'impact n'aborde pas les effets éventuels directs ou indirects du projet sur les autres espèces faunistiques observées sur le site même de la ZAC. En effet, l'impact du projet sur le milieu naturel se résume à la disparition de jeunes friches agricoles, et aucune mesure d'atténuation n'est proposée.

S'agissant de l'étude d'incidences Natura 2000, elle conclut valablement que, suite aux mesures d'atténuation prévues, il n'y aura pas d'impact rédhibitoire sur la conservation des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises » (site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux) située à moins de 3 km du projet.

5.2. Nuisances sonores

Sur ce point, l'étude d'impact paraît à ce stade adaptée au contexte du projet. L'état initial de l'environnement fait état de nuisances sonores, pour les futurs habitants de la ZAC, essentiellement dues à la proximité de l'aéroport de Nîmes-Garons.

Ces nuisances seront accentuées (y compris pour les riverains) avec la future LGV, ainsi qu'avec le trafic généré par les voies de circulation et la création du complexe scolaire. Des mesures de réduction des nuisances sonores sont proposées par l'étude, elles ne sont cependant pas chiffrées et pourraient être précisées.

6. Conclusion

Ce projet de ZAC a évolué favorablement quant à son périmètre, en tenant compte des risques de mitage des habitats de l'Outarde canepetière.

Cependant, l'autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés.

- au stade de la création de la ZAC : les impacts éventuels de ce projet sur les autres espèces faunistiques observées sur le site même de la ZAC mériteraient d'être analysés. Des mesures permettant de corriger les effets négatifs identifiés devront alors être proposées.

- au stade de la réalisation de la ZAC

L'évaluation des nuisances sonores pour les futurs habitants de la ZAC et riverains sera à actualiser, et, le cas échéant, des mesures correctrices seront précisées et chiffrées.

L'étude de faisabilité sur le développement des énergies renouvelables, prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, est à réaliser.

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon~~

Francis CHARPENTIER